

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juin à 20 h 00, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de M. BRIAND Pascal, Maire.

**Présents :** BRIAND Isabelle -BRIAND Pascal- DRU Sabrina - FER Sandrine- FLAUX Danielle- GIELCZYNSKI Jeanne- MULLIEZ Hubert -PITOIS Lise -PRUVOST Régis - THEBAULT Christèle

**Absents :** AUBERT Amélie- BIARD Jérôme (excusé)- DELALANDE Christophe (excusé) - JONQUEMAT Guy (excusé) - LOUSTAU Robert (excusé)

**Pouvoir :** pas de pouvoir

**Secrétaire de séance :** THEBAULT Christèle

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15  
Quorum : 8  
Nombre de conseillers présents : 10  
Nombre de pouvoirs : 0  
Nombre de votes : 10

*Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES*

### 11062024-1 APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL DU 03 AVRIL 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 03 avril 2024.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 03 avril 2024 à l'unanimité.

Présents : 10  
Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0  
Adopté à l'unanimité

*Objet : 4.1 FONCTION PUBLIQUE*

### 11062024-2-AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL COMMUNAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 31 août 2010 portant sur les autorisations spéciales d'absence,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**L'assemblée délibérante, à l'unanimité,**

**Décide**

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées Nb jours ouvrés (travaillés) par évènement</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours</i>
	<i>D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge</i>	<i>1 jour</i>
	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	<i>1 jour</i>
	<i>D'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)</i>	<i>1 jour</i>
<i>Décès d'un enfant</i>	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	<i>12 jours</i>
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)</i>	<i>14 jours</i>

	<i>Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès</i>	<i>8 jours</i>
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</i>	<i>5 jours</i>
	<i>D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge</i>	<i>4 jours</i>
	<i>D'un frère, d'une sœur, D'un beau-parent (parents du conjoint)</i>	<i>3 jours</i>
	<i>D'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)</i>	<i>1 jour</i>
	<i>Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant</i>	<i>2 jours</i>
	<i>D'un collègue</i>	<i>Durée des obsèques et délais de route</i>
<i>Naissances</i>	<i>Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption Cumulables avec les jours de congé paternité</i>	<i>3 jours</i>
<i>Maladie avec hospitalisation</i>	<i>Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</i>	<i>5 jours (fractionnable en ½ jour)</i>
	<i>D'un enfant à charge</i>	<i>5 jours (fractionnable en ½ jour)</i>
	<i>D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge</i>	<i>3 jours (fractionnable en ½ jour)</i>
	<i>d'un grand-parent</i>	<i>1 jour (fractionnable en ½ jour)</i>
<i>Handicap</i>	<i>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</i>	<i>2 jours</i>
<i>Déménagement</i>		<i>1 jour</i>

- De définir les modalités de pose des jours :
  - o Les jours accordés sont considérés comme des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité), consécutifs et comprennent le jour de l'évènement.
  - o Les jours accordés sont proratisés.
- D'accorder également un délai de route aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements :

Trajet aller + retour < 300 kms	pas de délai de route
Trajet aller + retour > 300 kms à 800 kms	1 jour
Trajet aller + retour > plus de 800 kms	2 jours
- De rappeler que lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.
- La délibération du 31 août 2010 portant sur les autorisations d'absence est abrogée.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- 
- Présents : 10
- Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

- Adopté à l'unanimité

Objet : 4.1 FONCTION PUBLIQUE

## 11062024-3-PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les collectivités territoriales devront contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique).

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter le montant annuel de la participation et de le fixer à 14 € par agent à partir du 1<sup>ER</sup> janvier 2025.
- dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Objet : 4.1 FONCTION PUBLIQUE

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'adopter le montant mensuel de la participation de la protection sociale complémentaire santé et de le fixer à 20 € par agent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

-dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget,

-charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3121-24 et L6222-28, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant la création d'un cadre d'emploi de catégorie B,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 10 avril 2012 adoptant l'attribution d'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de modifier la délibération du 10 avril 2012 pour appliquer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux agents relevant des catégories suivantes de toutes filières et tous grades confondus :

-catégorie C

-catégorie B

-autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

## **11062024-6-PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

### Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune (à la date du 30 juin 2023) ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>

II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

**Article 4 :** Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 :** Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette

quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6** : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7** : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8** : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 juin 2024.

#### **Article 9** : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Objet : 4.1 FONCTION PUBLIQUE

**11062024-7-DELIBERATION DE PRINCIPE PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET**

Un agent de services de la commune effectue régulièrement des heures de ménage complémentaires depuis plusieurs années. Les heures de nettoyage de la mairie, de la salle des fêtes et de la salle annexe ne sont pas intégrées dans son temps de travail. Il faut alors rémunérer l'agent en heures complémentaires chaque mois.

Le contrat de travail de l'agent est actuellement basé sur un temps de travail de 17.53 heures par semaine scolaire + 12 heures de pré-rentree soit un total annuel de 643.08 heures équivalant à 40.14 % d'un temps complet.

8 heures complémentaires hebdomadaires sont effectuées toute l'année.

Le temps réel de travail recalculé de l'agent est donc de 22.07 heures par semaine, soit 63.06 % d'un temps complet.

Il y a lieu de modifier le temps de travail de l'agent.

Vu l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-valide le nouveau temps de travail de l'agent de 22.07 heures par semaine équivalant à 63.06 % d'un temps complet.

-Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ce nouveau temps de travail dans le dossier de l'agent.

-autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

#### 11062024-8-VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COMMUNALE LES GROS MOLLETS POUR LE RELAI FRANCO-SUISSE 2024

Par courrier daté du 28 mars 2024, l'association communale Les Gros Mollets a demandé une subvention exceptionnelle pour son relai Franco-Suisse. Cette course à pied de 1062 km, dont le départ sera donné à Saillon (Suisse) le 4 août 2024 est jalonnée de 5 étapes. L'arrivée est prévue au Tronchet le 8 août 2024. L'équipe est composée de 42 coureurs et de 24 logisticiens.

Les frais de cette aventure étant estimés à 4 600 euros (locations de véhicules, barnums, remorque frigorifique, tables et bancs), l'association sollicite auprès de la commune une subvention de 1 000 euros.

Cet évènement se clôturera par une soirée prise en charge par l'association.

Monsieur le Maire précise que lors de la précédente édition, la Mairie avait versé une subvention de 500 euros.

Il est proposé la même somme pour cette année soit 500 euros.

Vu l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de verser une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association les Gros Mollets

-charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Objet : 8.8 ENVIRONNEMENT

#### 11062024-9-MISSION DE LA BRIGADE VERTE - CONVENTION ET PARTENARIAT - RENOUELEMENT POUR 2024 2025

Par délibération en date du 20 juin 2023, le conseil municipal avait approuvé une convention entre La Brigade Verte et la commune pour mettre en place une mission de surveillance, de contrôle voir de répression en cas d'incivilités et de dégradations sur la commune notamment à propos de l'environnement. Pour rappel, La Brigade Verte est assermentée et habilitée par l'autorité préfectorale.

La Brigade Verte ayant changé de statut et étant passée en SAS (Société par Actions Simplifiée), elle est dorénavant soumise à TVA. Le tarif H.T reste le même à savoir 3 750 euros H.T. pour l'année, déplacement compris. Etablissement d'un procès-verbal : 25 euros H.T. et compte rendu d'intervention : 50 euros H.T.

Il y a donc lieu de reprendre une nouvelle convention avec La Brigade Verte.

Les dispositions ne sont pas modifiées à savoir :

- La veille à la conservation de l'Environnement
- La surveillance des biens mobiliers ou immobiliers, du domaine public routier, chemins ruraux, forestier (risque d'incendie), faune, flore, lutte contre le braconnage, dégradations, vol, feux, pollution de l'air et de l'eau, nuisances (fumée, sonores...) divagation d'animaux, droits chasse / pêche, bords d'étangs, ruisseaux et rivières.

Missions diverses :

- Renseigner les usagers
- Effectuer la surveillance du territoire confié et veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.
- Alerter l'autorité territoriale d'un risque relatif à la sécurité et à l'ordre public.
- Analyser et gérer une situation ou des événements imprévus sur la voie publique et en rendre compte.
- Signaler un accident et adresser les informations nécessaires vers les services compétents.
- Porter assistance aux personnes.

Le rapport d'activité fourni par la société décompte 240 interventions et actions pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 mai 2024. 127 interventions sont liées à la réglementation et 113 sont liées à des actions de prévention et d'accueil.

Vu l'avis favorable de la commission C1 du 4 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la nouvelle convention annexée avec la Brigade Verte,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer les documents nécessaires à ce dossier.

Présents : 10

Pour : 10 Abstention : 0 Contre : 0

Adopté à l'unanimité

## COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises :

### Déclaration d'intention d'aliéner - décision de non-préemption

SECTION/N°	ADRESSE	DESCRIPTIF
D 542	rue des carrières	non bâti
B 875	Le Domaine du Golf	non bâti
B 3-4-638-640-737-760-761	54 rue du Baillage	propriété bâtie
B 725 - 726	Le Domaine du Golf	propriété bâtie

Décision du Maire 2024-06 : marché de travaux Abbaye Avenant 1 lot 1 GREVET 131.42 euros H.T – base de vie /Bungalow

Décision du Maire 2024-07 : marché de travaux Abbaye Avenant 2 lot 1 GREVET -748.93 euros H.T. – consolidation enduit extérieur plafond en moins et purge plâtre sur lattis en plus

Décision du Maire 2024-08 : marché de travaux Abbaye Avenant 3 lot 1 GREVET 7 037.31 euros H.T. – reprise du mur derrière le meuble déposé par le menuisier

Décision du Maire 2024-09 : marché de travaux Abbaye Avenant 4 lot 1 GREVET -308.98 euros H.T. – plafonds en chaux sur lattis et consolidation enduits extérieurs en moins et fabrique et pose de 60 suspentes en inox en plus

Décision du Maire 2024-10 : marché de travaux Abbaye Avenant 1 lot 2 SCBM 1 675.46 euros H.T. -purgé et modification des noues NO

Décision du Maire 2024-11 : marché de travaux Abbaye Avenant 1 lot 3 MAUSSION -4 787.05 euros H.T. – moins value pour le remplacement de gouttière façade nord du presbytère et plus value pour gouttière chenaux façade nord du presbytère. Réfection rives à noquets au pied du clocher de la noue NO

Décision du Maire 2024-12 : marché de travaux Abbaye Avenant 1 lot 4 ART DU BOIS 1 064.00 euros H.T. – restauration menuiserie sacristie N

Décision du Maire 2024-13 : demande de subvention ambitions communes pour le réaménagement de la Place du Cerf de 30% des études et travaux soit 57 450.00 euros.

Le plan de financement est établi ainsi :

DEPENSES		RECETTES		
OBJET	MONTANT H.T.	OBJET	MONTANT H.T.	%
Etudes	11 500.00 €	Subvention ambition commune	57 450.00 €	30.00 %
Travaux	180 000.00 €	DETR demande en cours	76 320.00 €	39.85 %
		Autofinancement	57 730.00 €	30.15 %
<b>TOTAL</b>	<b>191 500.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>191 500.00 €</b>	<b>100.00 %</b>

La secrétaire de séance,

Le Maire

Christèle THEBAULT

Pascal BRIAND